

APPENDICE D

APPELS DÉPOSÉS AUPRÈS DU TRIBUNAL ONTARIEN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Cet appendice vise uniquement à donner une vue d'ensemble de la loi habilitante portant sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Pour des renseignements exacts et détaillés, il convient de consulter la Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, et la Loi de 2021 sur le tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.)

1. Toute personne physique ou morale visée dans le paragraphe 34 (11) ou 34 (19) de la Loi sur l'aménagement du territoire peut en appeler des décisions du Conseil municipal sur les questions de zonage en s'adressant au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), et toute personne physique ou morale visée dans le paragraphe 45 (12) de la Loi sur l'aménagement du territoire peut en appeler des décisions du Comité de dérogation sur les questions de zonage auprès du TOAT.
2. L'appelant qui comparaît devant le TOAT doit faire savoir par écrit qu'il s'oppose à la décision en cause en précisant les motifs justifiant son opposition.
3. Après examen d'un appel, le TOAT peut :
 - (a) rejeter l'appel ou
 - (b) accueillir l'appel, en entier ou en partie.
4. Le TOAT peut, sans tenir d'audience, rejeter la totalité ou toute partie d'un appel en vertu du paragraphe 34 (19) de la Loi sur l'aménagement du territoire si l'appelant n'a pas déposé d'observations, de vive voix ou par écrit, auprès du Conseil municipal.